



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mai 2023
(OR. en)

8994/23

COEST 293
POLCOM 80

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan modifiant l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, en ce qui concerne la protection des indications géographiques des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un protocole
entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan
modifiant l'accord de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Kazakhstan, d'autre part,
en ce qui concerne la protection des indications géographiques
des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part¹ (ci-après dénommé "APC renforcé") a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/244 du Conseil² et est pleinement entré en vigueur le 1^{er} mars 2020.
- (2) Le titre III (Commerce et entreprises) de l'APC renforcé, qui comprend les dispositions relatives aux indications géographiques, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2016.
- (3) L'APC renforcé oblige les parties à ouvrir des négociations en vue de conclure un accord sur la protection des indications géographiques sur leurs territoires respectifs au plus tard sept ans après la date à laquelle le titre III de l'APC renforcé commence à s'appliquer.
- (4) Il convient donc d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et la République de Kazakhstan modifiant l'APC renforcé en ce qui concerne la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 29 du 4.2.2016, p. 3.

² Décision (UE) 2020/244 du Conseil du 20 janvier 2020 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (JO L 52 du 25.2.2020, p. 1).

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan modifiant l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, en ce qui concerne la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum de la présente décision.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le comité de la politique commerciale.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
